

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000969-192

DATE : Le 9 septembre 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.**

---

**ISAAC CYRENNE**

et

**JULIE GERVAIS**

Demandeurs

et

**CHRISTIAN BARBEAU**

et

**MARIE-ÈVE BARBEAU**

Intervenants

c.

**COGECO CONNEXION INC.**

Défenderesse

---

**JUGEMENT**

---

[1] Le 14 janvier 2019, les demandeurs ont déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés comme représentants du groupe visé (**Demande d'autorisation initiale**) en alléguant des erreurs de facturation et des problèmes de prestation de services contre la défenderesse, le tout en violation de certaines dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup>.

JT1698

---

<sup>1</sup> LRQ, c P-40.

[2] Le 5 février 2019, les demandeurs ont déposé une demande pour être autorisés à modifier la demande d'autorisation initiale afin d'y ajouter une réclamation pour dommages punitifs (**Première demande de modification**).

[3] Le 17 mai 2019, les demandeurs ont déposé une deuxième demande pour être autorisés à modifier la demande d'autorisation initiale afin d'être substitués à titre de représentants du groupe visé (**Deuxième demande de modification**).

[4] La défenderesse ne s'oppose pas à de telles modifications.

[5] Le Tribunal est d'avis que les modifications recherchées respectent les critères prévus aux articles 206 et 585 C.p.c.

[6] En effet, les modifications recherchées n'ont pas pour effet de retarder le déroulement de l'instance, ne sont pas contraires aux intérêts de la justice et n'en résultent pas en une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale. De plus, les problèmes de santé invoqués justifient d'autoriser la substitution recherchée.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **ACCUEILLE** les demandes de modification ;

[8] **AUTORISE** les demandeurs à être substitués par Christian Barbeau et Marie-Ève Barbeau en tant que représentants du groupe visé ;

[9] **AUTORISE** les modifications recherchées et ce, conformément à la demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés comme représentants du groupe visé, laquelle a été communiquée à l'appui de la Deuxième demande de modification ;

[10] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

  
CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë  
LAMBERT AVOCAT INC.  
Avocat des demandeurs et intervenants

500-06-000969-192

PAGE : 3

Me Patrick Ouellet  
Me Érika Normand-Couture  
WOODS S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la défenderesse